



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-124

en date du 27 juin 2019

mettant en demeure la commune d'Availles Limouzine de régulariser sa situation administrative pour l'installation de stockage de déchets inertes, lieu-dit « Camus » à Availles limouzine, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 juin 2019 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

Considérant que lors de la visite en date du 2 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

– présence d'une installation de stockage de déchets inertes, non dangereux et dangereux sur une surface approximative de 1 500 m² et sur une hauteur de 15 m, soit un volume estimé de 22 500 m³ ;

Considérant que cette activité relève de la nomenclature des installations classées, sous la rubrique suivante :

– 2760-3 : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : installation de stockage de déchets inertes ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 2 mai 2019, relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application du L. 512-7 du code de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la commune d'Availles-Limouzine de régulariser sa situation administrative.

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la commune d'Availles-Limouzine en situation irrégulière, notamment en ce qui concerne la présence sur le site de déchets dangereux ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation de la commune d'Availles Limouzine, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant une suspension et des mesures conservatoires à l'activité de ces installations, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

ARRETE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

La commune d'Availles Limouzine, exploitant une installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Camus » sur la commune d'Availles Limouzine, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).
- L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Suspension de l'installation

Le fonctionnement de l'installation est suspendu sans délai, y compris en cas de demande d'enregistrement.

Article 3 – Mesures conservatoires : évacuation des déchets dangereux

Sous 3 mois, l'exploitant doit évacuer les déchets non dangereux non inertes et dangereux visibles présents sur le site, qui seront éliminés dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Les justificatifs du traitement final sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 - Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

Article 6 - Exécution

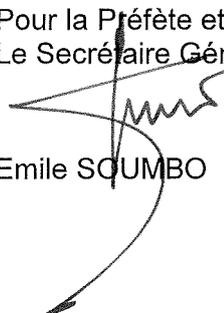
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la commune d'Availles-Limouzine, 1 place de la mairie – BP 80 011 – 86 460 Availles-Limouzine ;

et dont copie sera transmise à :

- Monsieur le maire de la commune d'Availles-Limouzine ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ;
- Madame la Sous-Préfète de Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 27 juin 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SCUMBO